



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Manifestations sportives

Question écrite n° 5103

Texte de la question

M. Gilles Carrez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'application du décret no 92-757 du 3 août 1992 qui a modifié le code de la route, à propos de la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le texte subordonne l'autorisation administrative de ces manifestations à l'agrément des représentants de l'association qui les organise, en exigeant de ces représentants qu'ils soient titulaires du permis de conduire. Comprendant l'intérêt de cette mesure pour certaines compétitions, notamment les courses cyclistes, sa pertinence lui paraît plus fragile en ce qui concerne les courses pédestres ; d'autant plus que ces dernières sont souvent organisées par des associations disposant d'un effectif réduit d'adhérents. Tel est le cas, dans la commune dont il est le maire, du comité des fêtes qui organise en septembre de chaque année, depuis treize ans, la course de la rentrée. Cette association a rencontré les pires difficultés pour réunir, en temps voulu, la cinquantaine de personnes nécessaires à l'organisation de l'édition 1993 de cette course. À défaut d'assouplissement de la réglementation, il est prévisible que le renouvellement en 1994 de cette manifestation n'aura pas lieu, alors qu'elle est un des points forts de l'animation de la ville tant elle constitue un moment de rencontre et de convivialité. Il souhaiterait connaître ce qu'il entend faire pour remédier aux inconvénients du décret précité.

Texte de la réponse

Le décret no 92-757 du 3 août 1992, modifiant les articles R. 53 et R. 232 du code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, instaure la possibilité d'accorder la priorité à certaines courses se déroulant sur la voie publique. Cette mesure ne peut bien évidemment être décidée qu'à condition que soient mises en œuvre certaines dispositions destinées à assurer la sécurité des participants à ces épreuves aussi bien que celle des autres usagers de la route. Pour faire respecter ces dispositions, des personnes proposées par les organisateurs, dénommées « signaleurs », sont agréées par l'autorité administrative afin de faciliter le déroulement de l'épreuve sportive. Mais il ne peut être envisagé que les signaleurs se voient conférer un rôle exclusif dans la mise en œuvre de cette priorité de passage, lorsqu'elle est accordée, et il fallait s'assurer à l'avance du sérieux desdits signaleurs en prévoyant notamment des conditions à leur agrément. À l'usage, il est apparu qu'une lecture plus ou moins stricte d'un département à l'autre avait été faite du décret du 3 août 1992 et de la circulaire du 9 octobre de la même année, et que des contraintes non prévues par les textes avaient parfois été rajoutées par certains services soucieux d'une plus grande sécurité. C'est pourquoi une seconde circulaire d'application, en date du 22 juillet 1993, annulant et remplaçant la précédente, a été élaborée après avoir fait l'objet d'une très large concertation, notamment avec les principales fédérations sportives concernées : automobile, motocycliste, d'athlétisme et de cyclisme. Ce nouveau texte, qui a été diffusé à tous les préfets, répond aux différentes critiques exprimées par certaines fédérations sportives à la suite de la première circulaire, tandis que le décret du 3 août 1992 et son arrêté interministériel d'application du 26 août 1992 demeurent inchangés. En ce qui concerne plus particulièrement l'agrément des signaleurs par les préfets, l'article 1er du décret du 3 août 1992 fait obligation aux signaleurs, représentants des organisateurs de la manifestation sportive considérée, d'être majeurs et

titulaires du permis de conduire. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des regles et de la pratique de la circulation routiere pour faire utilement respecter une priorite de passage ou signaler aux autres usagers de la route une epreuve sportive. Au vu de la lettre de presentation, datee et signee par les organisateurs, comportant les nom, prenom, age, adresse et numero de permis de conduire des postulants, le prefet acceptera ou non les candidatures en question, notamment apres consultation du systeme national des permis de conduire. Le fait d'inscrire les noms de ces personnes sur l'arrete d'autorisation vaudra agrement. Les prefets peuvent, s'ils le jugent utile, inviter les organisateurs a etablir des listes de signaleurs potentiels a partir desquelles ces organisateurs proposeront des signaleurs pour une epreuve precise. Neanmoins, dans la grande majorite des cas, la presentation des signaleurs se fera pour une epreuve determinee et, s'il n'y a aucune obligation, en droit strict, de delai de depot des noms de signaleurs, un delai de trois semaines pour ce depot avant l'epreuve a semble raisonnable afin de permettre aux prefets de statuer en temps utile. Enfin l'agrement accorde aux signaleurs peut leur etre retire s'il apparait qu'ils n'ont pas respecte les obligations qui leur incombent.

Données clés

Auteur : [M. Carrez Gilles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5103

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2520

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3238